

FORME DE DE'CRIRE L'ETAT DES AMES.

Quartier de

Ruë de

A l'Enseigne de

Famille de Pierre

1. Le nom. 2. L'âge. 3. La condition.	1. Confirmation. 2. Devoir Paschal. 3. Catechisme. 4. Priere en commun. 1. 2. 3. 4.	1. Lecture de bons livres. 2. Pratique de la vertu. 3. Assiduité à la Paroisse. 4. Frequentation des Sacremens. 1. 2. 3. 4.	1. Education des enfans. 2. Querelle, Procés. 3. Facultez. 4. Bonnes qualitez & défauts. 1. 2. 3. 4.
Pierre..... âgé de 50. ans. Charpentier.	1. 2. 3. 4. † † † O.	1. 2. 3. 4. O. O. † †	1. 2. 3. 4. O. † 3. 4. Eut faire l'aumône à sujet à



REGISTRE DE L'ESTAT
des Ames.



L Es Curez, les Vicaires & les autres qui ont charge d'ames doivent avoir un registre ou livre de l'estat des ames, & avoir soin de temps en temps d'y adjoûter ou changer ce qui sera à propos, suivant le divers estat de leurs Paroissiens.

Pour dresser ce Registre d'une maniere utile & aisée, il faut diviser dans les grandes Paroisses l'estat des ames par quartiers & les quartiers par ruës; ne mettre sur chaque feüillet qu'une famille; à la fin de chaque famille laisser une espace raisonnable pour y écrire les changemens & les besoins qui luy peuvent survenir, chiffrer tous les feuillets en haut, faire une table des noms selon l'ordre de l'Alphabet, & mettre au commencement

2 *De l'Etat des Ames.*
le titre qui suit, *Registre de l'Etat
des Ames de l'Eglise Paroissiale de
saint N. de N. commencé le jour
du mois de de l'année*

Chaque feüillet doit estre divisé
en quatre parties ou colonnes,
dans la premiere on marquera di-
stinctement les noms d'un chacun,
commençant par le pere & la me-
re, & continuant par les garçons
puis par les filles, & enfin par les
serviteurs & servantes, exprimant
le lieu natal de ceux cy & depuis
quand ils sont dans la Paroisse, &
apres le nom on marquera l'âge &
la condition.

Dans les trois autres parties on
marquera les besoins spirituels &
corporels d'un chacun pour les y
soulager, & mesme leurs bonnes
qualitez pour s'en servir dans l'oc-
casion.

Dans la seconde partie on mar-
quera 1. Si la personne a esté con-
firmée. 2. Si elle a satisfait au de-
voir Paschal. 3. Si elle est instrui-
te des choses necessaires au Salut.

De l'Etat des Ames. 3

4. Si la Priere du matin & du soir est faite en commun.

Dans la troisieme partie on marquera, 1. Si la personne lit des livres de pieté tous les jours, ou au moins les Dimanches & les Festes.

2. Si elle pratique la vertu. 3. Si elle assiste avec assiduité à l'Office de la Paroisse. 4. Si elle frequente les Sacremens.

Dans la quatrieme partie on marquera, 1. Si la personne a soin de l'éducation de ses enfans. 2. Si elle a querelle, inimitié & procès.

3. Ses facultez, si elle est riche ou pauvre, riche pour donner l'aumône ou pauvre pour la recevoir.

4. Ses bonnes qualitez & ses défauts.

On marquera toutes ces choses vis-à-vis du nom de chaque personne dans l'endroit à ce destiné sous le chiffre, comme il sera montré cy-aprés dans la formule, ou par une croix †, si par exemple la personne a esté confirmée, ou par un O, si elle n'a point esté confir-

4 *De l'Etat des Ames.*
née, & on écrira les choses que
l'on ne pourra marquer par une
croix ou par un O.

Le Curé visitera souvent ce Re-
gistre afin de sçavoir distinctement
les besoins de ses Paroissiens pour y
remedier. Il examinera tous les
jours une famille ou plusieurs selon
la grandeur & la necessité de sa Pa-
roisse, il fera en sorte de les exami-
ner entierement quatre fois l'an, &
mesme plus souvent s'il est neces-
saire. Il s'appliquera aux besoins
d'un chacun de la famille, & il y
apportera ou il y fera apporter le
remede le plus prompt qu'il luy se-
ra possible. Il enfermera ce Re-
gistre avec soin, & fera en sorte
qu'il ne soit veu de personne.

Ayant receu le Mandement de
l'Archevesque pour sa visite, il ti-
rera de ce Registre un memoire
sommaire de l'estat present de sa
Paroisse, où il exprimera en détail
les personnes scandaleuses, s'il y
en a, comme les jureurs, les blas-
phemateurs, les adulteres & les

De l'Etat des Ames. §

concupinaires publics , les maris qui se sōt separez de leurs femmes, ou les femmes de leurs maris , sans autorité de l'Eglise , les personnes fiancées qui habitent en mesme maison , ou qui se frequentent avec scandale , les usuriers publics, ceux qui retiennent le bien d'autruy injustement , ceux qui sont en inimitié , ceux qui ont negligé de se confesser une fois l'année , ou de faire leur Communion Paschale , ceux qui sont dans les Censures , depuis quel temps , & pourquoy.

Il exprimera aussi dans ce memoire les desordres publics , qui se commettent ordinairement , comme si on fait des danses les Festes & Dimanches, en quelque façon que ce soit , mesme les autres jours d'une maniere lascive & contraire à l'honesteté Chrestienne , si l'on y frequente les cabarets , si on jouë aux jeux défendus , si on y fait les Festes & Dimanches des travaux défendus , comme si on y passe des contracts , si on y debite des mar-

chandises ou denrées, si on y fait des voitures, & autres travaux serviles & manuels, & quels sont les auteurs de ces desordres; & enfin tout le bien & le mal public de la Paroisse, pour en informer pleinement l'Archevesque.

R E G L E M E N T
POUR LES MAISTRES
d'Ecole.

Leur devoir envers eux-mesmes.

1. **I**Ls pratiqueront fidelement ce qui est contenu dans la feuille de l'exercice du Chrestien durant la journée.

2. Tous les matins apres leurs prieres accoutumées ils liront avec attention un Chapitre du Nouveau Testament ou de quelque livre de pieté, ensuite ils prendront resolution d'éviter quelque peché auquel ils se sentent portez, & de pratiquer

tiquer quelque vertu qui leur sera
nécessaire.

3. Ils se confesseront tous les
mois & ils se prepareront pour
communier dans les Festes solem-
nelles, & mesme plus souvent si
leur Confesseur les en trouve capa-
bles.

4. Ils seront modestes en leurs
cheveux & en leurs habits, ils
s'abstiendront des jeux de hazard,
de la danse, du cabaret, de la
chasse, de toutes les recreations
mondaines, de la conversation
avec les femmes & les filles, &
avec les débauchez; & ils n'iront
chez les habitans que dans la ne-
cessité.

5. Ils se soumettront avec res-
pect aux Curez & aux Vicaires en
ce qui est de leur ministere, ils
prendront garde de ne faire jamais
en public rien qui y soit contraire;
& quand ils seront mécontents de
leur conduite ils s'adresseront à
Nous immédiatement pour en fai-
re leurs plaintes.

8 *Reglement pour*

6. Ils seront sobres en leur boire & en leur manger, ils seront retenus en leurs paroles; & quand ils seront obligez en quelque rencontre de parler des choses de devotion, ils le feront avec un esprit de douceur & d'humilité, & non pas d'ostentation & de suffisance.

7. Ils éviteront l'oïveté, & ils s'occuperont hors le temps de l'Ecole à un travail convenable à leur condition, comme de lire le Nouveau Testament, l'Imitation de JESUS-CHRIST, la Guide des Pecheurs, ou quelque autre livre de pieté, d'écrire, de balayer l'Eglise, d'accommoder les ornemens, de repeter le plein chant, &c.

8. Ils tâcheront de bien faire toutes leurs fonctions, comme de servir à la Messe & à l'administration des Sacremens, de chanter l'Office, d'enseigner aux enfans la Doctrine Chrestienne avec affection, avec diligence & avec un esprit de pieté, afin de plaire à

les Maistres d'Ecole. 9

Dieu & non point par coûtume, avec negligence ou seulement pour leur interest.

9. Tous les soirs dans leurs prieres, ils considereront comment ils ont passé la journée, & s'ils remarquent qu'ils ayent manqué à leur devoir & qu'ils ayent offensé Dieu, ils luy en demanderont tres-humblement pardon, ils feront une ferme resolution de s'en corriger, & ils chercheront les moyens necessaires pour en venir à bout.

*Leurs devoirs envers leurs
Ecoliers.*

1. **I**ls recevront avec une mesme affection les pauvres & les riches, & ils auront un mesme soin de leur instruction.

2. Au commencement & à la fin de l'Ecole ils feront la priere en commun à genoux devant un Crucifix.

3. Le Mercredy & le Samedy de chaque Semaine ils feront aux enfans l'instruction de la Doctrine

Reglement pour
 Chrestienne, qui consistera à leur
 apprendre distinctement & devo-
 tement le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*,
 le *Confiteor*, le *Benedicite*, & les
Graces en latin & en françois, les
 Commandemens de Dieu & de
 l'Eglise, l'Abbrege des Mysteres
 de nostre Religion, l'Exercice du
 Chrestien pendant la Journée, le
 Catechisme de nostre Diocese im-
 primé par nostre ordre: & quand
 ils n'auront pû faire ces Instru-
 ctions dans ces jours, ils la feront
 dans d'autres jours de la mesme
 Semaine.

4. Ils prendront garde que les
 enfans ne se servent d'aucun livre
 qui ne soit bon; s'ils en doutent, ils
 le feront voir au Curé, & ils sui-
 vront l'avis qu'il leur donnera.

5. Ils assigneront aux Ecoliers
 leurs places dans l'Ecole, ils feront
 en sorte qu'il ne les changent pas,
 qu'ils soient modestes & paisibles,
 & qu'ils étudient leur leçon sans
 bruit; & ils tascheront principa-
 lement de leur donner de l'horreur

du peché , & de leur inspirer la crainte de Dieu & l'honneur qu'ils doivent à leurs parens.

6. Ils leur feront reciter posément leurs leçons. S'ils commettent quelque faute , ils s'empescheront de rire ou de se mettre en colere , mais ils les reprendront avec douceur sans leur dire des injures ; ils les chastieront sans emportement , & en les chastiant ils ne les découvriront pas d'une maniere qui soit contre la pudeur & contre l'honnesteté.

7. Ils ne feront jamais paroistre aucune inclination ou averfion particuliere d'aucun de leurs Ecoliers, mais ils auront un soin égal de tous.

8. Les Dimanches & les Festes ils assembleront le matin & le soir leurs Ecoliers dans l'Ecole , & ensuite ils les meneront deux à deux à la Paroisse pour assister le matin au Profne & à la grande Messe , & le soir aux Vespres & à la Doctrine Chrestienne. Ils les rangeront au lieu qui leur sera destiné , & ils se

mettront derriere eux pour veiller sur leurs actions, pour les empêcher de courir dans l'Eglise, de tourner le dos à l'Autel, de regarder de costé & d'autre, de rire, de parler, de pouffer & de commettre aucune irreverence, & pour les retenir dans la devotion. Ils les conduiront deux à deux à la Procession, & ils les feront marcher devant la Croix sous la Banniere, ils se mettront dans la place qu'ils jugeront la plus propre pour les tenir dans leur rang & dans la modestie; & ils apprendront à ceux qui ne sçavent pas encore lire, à dire le Chapelet, & aux autres à prier Dieu dans leurs heures.

9. Ils leur feront balaiier l'Eglise une fois la semaine chacun à leur tour, ils en choisiront chaque fois quatre des plus modestes & des plus adroits, & ils leur en donneront l'exemple.

10. Ils leur apprendront à servir devotement à la Messe & à l'Office, mesme à chanter au Lutrin,

s'ils y ont quelque disposition.

11. Ils leur recommanderont avec soin de se vestir modestement, & non pas d'une façon mondaine, de s'abstenir de la danse, des jeux de hazard, & de toute conversation familiere avec les filles & avec leurs compagnons qui sont débauchez; ils les empeschent autant qu'il leur sera possible de coucher avec leurs pere & mere, ny avec leurs freres & sœurs, de se battre, de jurer & de se baigner à la veüe du monde.

12. Ils s'informeront exactement de leurs actions hors de l'Ecole, & s'ils apprennent qu'ils aient donné quelque sujet de plaintes à leurs parens ou à d'autres, ou qu'ils soient enclins à quelque vice, comme jurement, paroles injurieuses ou des-honnestes, mensonge, larcin, action sales avec les filles ou les garçons, ils leur en feront avec un esprit de charité la correction & le chastiment convenable.

14 *Regl. pour les Maistr. d'Ec.*

13. Ils les porteront à se confesser à leur Curé les principales Fêtes de l'année, ou pour le moins à Pasque, Pentecoste, Noël, la Feste de tous les Saints, l'Assomption de Nostre-Dame, & la Feste du Patron de la Paroisse; ils leur apprendront la preparation qu'il y faut apporter, & ils les meneront à l'Eglise au jour & à l'heure que le Curé ou son Vicaire leur aura assigné pour ouïr les Ecoliers en confession.

Quant à la premiere Communion & au nombre des suivantes que les Ecoliers feront dans le cours de l'Année, les Maistres en laisseront le discernement au Curé ou à son Vicaire, qui en jugeront selon les regles de l'Eglise.

